

AVENANT A LA CONVENTION PDI N° 2021-9A

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la décision de l'assemblée délibérante lors du vote du budget primitif en date du 21 avril 2021

Vu la convention N° 2021-9A signée le 21 avril 2021

Vu la demande de l'opérateur en date du 05 janvier 2022

Vu la décision de la Commission Permanente en date du 22 mars 2022

Entre **le Département de Tarn et Garonne**, représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, autorisé à signer la présente convention conformément à la délibération de la Commission Permanente du 22 mars 2022, ci-après désigné par les termes « le Département », d'une part,

Et **EURL EVIDENCIEL** (N° SIRET: 84437006400017) ayant son siège social 406 Chemin des Capélanios – 82370 SAINT-NAUPHARY, représentée par Madame BABILOTTE Laurence, Gérante, dûment habilitée, ci-après désigné par les termes l'Association, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Pour l'aider dans sa mission, de lutte contre l'exclusion, d'inclusion et d'accompagnement des publics en situation de précarité, le Département de Tarn-et-Garonne a choisi de déléguer et de financer la mise en œuvre de l'opération d'insertion, portée par le bénéficiaire, dans le cadre d'un Mandat d'Intérêt Général au sens de la décision communautaire du 20 décembre 2011 (n°C2011-9380).

Ce service rendu par le bénéficiaire, portant sur l'accompagnement d'un public vulnérable (Bénéficiaire du RSA), est considéré comme non économique, et ne porte pas atteinte au principe de concurrence sur le marché intérieur (suivant la décision communautaire précitée).

Par ailleurs, en application de l'article 2 de la convention et lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une modification de ses objectifs ainsi qu'à une

adaptation à la hausse de son budget prévisionnel, à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Après évaluation du Département et au regard de la demande d'augmentation des objectifs fixés par le bénéficiaire, la demande d'augmentation du coût de l'action est fondée.

Le présent avenant a donc pour objectif de modifier le nombre d'accompagnements annuels et le montant de la participation du Département au financement de l'opération, ainsi que la période d'effet de l'avenant et d'éligibilité des dépenses.

ARTICLE 1 : OBJET ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par le présent avenant, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à procéder à **15 accompagnements supplémentaires, soit 50 accompagnements annuels.**

Le coût total de l'opération est revu à la hausse et s'élève à un montant de **37 500 €.**

	Action	Financement de l'opération 2022	Objectif d'accompagnements pour 2022
EVIDENCIEL	Coaching et médiation à l'emploi des plus publics les plus défavorisés sur le Territoire du Département de Tarn-et-Garonne	37 500,00 €	50 BRSA

Les autres annexes techniques et financières précisent les outils à utiliser obligatoirement, les territoires d'intervention, les objectifs, les moyens, le coût de l'opération, le plan de financement et les indicateurs d'évaluation.

Ces annexes constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service R.S.A Insertion du Conseil Départemental, agissant en sa qualité de service instructeur chargé du suivi du dossier : instruction, programmation, conventionnement, suivi et contrôle de service fait, de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Le bénéficiaire s'engage à accompagner des bénéficiaires du RSA dans le dispositif depuis plus de 5 ans et à les accompagner pour compléter et savoir utiliser Tarn-et-Garonne Emploi.

ARTICLE 2 : COUT DE L'OPERATION ET PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le coût total maximal éligible de l'opération est d'un montant de **37 500,00 €** pour un objectif de **50 accompagnements d'une durée de 3 mois renouvelable une fois après avis du prescripteur et du service insertion.**

Le plan de financement global du projet en dépenses et en ressources est précisé dans l'annexe 1 jointe qui fait partie intégrante de la présente convention. Ces montants sont prévisionnels dans la mesure où les montants définitifs de l'aide départementale seront calculés en fonction du taux de réalisation des objectifs.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation, à la hausse ou à la baisse, de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé au 1er alinéa de cet article. Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer. Ce dernier doit donner son accord sur les modifications de contenu autant que budgétaires. Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

En cas de sortie positive du bénéficiaire du dispositif (conclusion d'un contrat en CDD ou CDI) avant le terme de son orientation, le Département s'engage à verser la totalité de l'aide prévue pour les 3 mois de cette orientation.

Une réduction de l'aide financière sera appliquée en cas de constat d'un sur-financement de l'opération ou de sa réalisation partielle au regard des objectifs.

ARTICLE 3 : PERIODE D'EFFET DE L'AVENANT A LA CONVENTION ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

La période d'effet du présent avenant court **du 1^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2022 et la période de réalisation du 1^{er} Janvier 2022 au 31 mars 2023.**

Un avenant sera proposé pour l'année 2023 **sous réserve** des bilans qualitatifs et quantitatifs des actions menées ainsi que des évolutions nécessaires afin de répondre au mieux aux besoins des publics accompagnés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de Tarn-et-Garonne et le comptable assignataire est le Payeur départemental de Tarn et Garonne.

L'aide financière du Département est imputée **sur l'imputation 6574/564/017** du budget départemental. Le paiement de l'aide du Département sera effectué selon les modalités suivantes :

- **50 %** à la signature de la convention **sous réserve d'une attestation de démarrage de l'action signée du Président ou du Délégué**.

- **50 %** sur production, au plus tard à la date indiquée à l'article 5-3, d'un bilan final d'exécution financier, qualitatif et quantitatif. Le paiement final ne pourra être effectué qu'après production et acceptation de ce bilan par le Département. Son montant sera calculé en fonction du taux de réalisation des objectifs, mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : BILAN INTERMEDIAIRE ET PRODUCTION DU BILAN FINAL

5.1 Dépenses à déclarer

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire. Il lui sera demandé :

- un plan de financement définitif au terme de l'action
- une attestation de vigilance délivrée par les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales ainsi que l'attestation d'assurance couvrant les stagiaires dans le cadre des actions menées
- le compte-rendu financier approuvé du dernier exercice en cours

Les dépenses déclarées doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 3 et avoir été acquittées ou avérées à la date de transmission du bilan correspondant.

5.2 Bilan intermédiaire

Le service insertion rencontrera à mi-parcours le bénéficiaire dans le cadre d'une visite sur place afin de faire un bilan intermédiaire de l'action. Le bénéficiaire s'engage lors de cette visite à fournir au service tous documents ou pièces complémentaires nécessaires au bon suivi de l'action.

5.3 Bilan final

Pour obtenir le versement du solde de l'aide, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur désigné à l'article 1 un bilan final qualitatif, quantitatif et financier comprenant :

- une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de réalisation,
- l'état des dépenses déclarées, avérées et justifiées par la production des pièces décrites à l'article 5.1.
- l'état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation et la liste des participants à l'opération avec, pour chacun, les dates d'entrée et de sortie dans l'opération ainsi que les fiches d'émargement dûment signées par chaque participant,
- l'état détaillé des ressources – autres que celles apportées par la présente convention - effectivement perçues,

Ce bilan final d'exécution qualitatif, quantitatif et financier de l'opération sera produit au plus tard

- **le 31 janvier de l'année N+1** pour les opérateurs qui arrêtent leur opération au 31 décembre
- **le 30 avril de l'année N+1** pour les opérateurs qui arrêtent leur opération au 31 Mars de l'année N+1

Toutes les pièces attestant de la réalité des produits et services rendus (feuilles d'émargement, rapport pédagogique, rapport d'activités, etc.) et des quantités d'unité d'œuvre nécessaires à leur réalisation (temps passé, etc.), sont tenues à la disposition du service instructeur désigné à l'article 1 et doivent lui être communiquées sur simple demande de sa part.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à :

- produire, sur simple demande du service instructeur désigné à l'article 1, tout document justificatif des coûts réels encourus et des ressources perçues ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'opération objet de la présente convention,
- présenter toutes les pièces justificatives qui doivent être conservées jusqu'à la fin de la troisième année suivant le versement du solde de l'aide, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée,
- utiliser une comptabilité séparée ou une codification adéquate des dépenses et ressources afférentes à l'opération, en particulier par enlissement des justificatifs permettant la traçabilité des données financières déclarées.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE RESERVE

Le bénéficiaire est soumis à un devoir de réserve concernant les informations relatives aux publics dont il aurait à connaître dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 8 : PERIODE D'EFFET ET REVISION

La présente convention prend effet pour la durée d'exécution des opérations conventionnées présentées à l'article 3.

Dans la limite des crédits votés par l'assemblée départementale, des avenants en réduction ou augmentation des orientations pourront être conclus et feront partie de la présente convention et seront donc soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Toute demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme écrite précisant l'objet de la modification, sa cause et, éventuellement, les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

Résiliation à l'initiative du Département

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et, en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil Départemental peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Lorsque l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention a été détournée de son objet, le Président du Conseil Départemental peut résilier la convention et demander le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire pour laquelle le Département envisage de résilier la convention en est avisée par lettre recommandée ; elle dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire valoir ses observations.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire qui se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention peut en demander la résiliation. La convention sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi par le bénéficiaire au service instructeur désigné à l'article 1, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Litiges

Le Tribunal Administratif territorialement compétent connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention. Toutefois les parties contractantes peuvent convenir, à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles, de faire appel à la procédure de conciliation avant toute saisine de la juridiction administrative.

Montauban, le
(En deux exemplaires originaux)

Pour le bénéficiaire ,
Le représentant légal,
nom, fonction, cachet et signature

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,